



Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Équateur, France, Italie*, Malte*, Pays-Bas, Pologne*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie* : projet de résolution

31/...

Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Confirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

Exprimant l'espoir que l'avenir de la Libye reposera sur la réconciliation nationale, la justice, le respect des droits de l'homme et l'état de droit,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur la Libye,

Réaffirmant que les responsables de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ceux-ci, de violations du droit international humanitaire et d'opérations terroristes auront à rendre compte de leurs actes, et que les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être conformes au droit international applicable,

Se déclarant préoccupé par les retombées des crises sécuritaire et politique ainsi que du terrorisme sur le peuple libyen, y compris les pertes en vies humaines, les déplacements massifs de populations et leurs retombées particulières sur les femmes et les enfants, les dommages aux biens et aux infrastructures, y compris les écoles et les hôpitaux,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

GE.16-04556 (F) 230316 230316



* 1 6 0 4 5 5 6 *

Merci de recycler



l'utilisation d'écoles comme bases militaires et la pénurie de fournitures et de soins médicaux,

Se déclarant préoccupé aussi par les retombées des crises sécuritaire et politique ainsi que du terrorisme sur les migrants, en particulier par l'augmentation du nombre de décès de migrants cherchant à traverser la Méditerranée,

Accueillant avec satisfaction le communiqué de Rome du 13 décembre 2015, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2259 (2015) en date du 23 décembre 2015, ainsi que l'engagement pris par les États Membres participants de fournir à la Libye une assistance technique, économique, pour la sécurité et pour la lutte contre le terrorisme,

Exprimant son plein appui à l'action menée sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye en vue de faciliter la mise en place par les Libyens d'une solution politique aux problèmes de la Libye,

Soulignant l'importance d'une pleine et égale participation de toutes les composantes de la société libyenne, y compris les femmes et les jeunes, à la vie politique,

1. *Se félicite* de la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), par la majorité des délégués libyens participant au dialogue politique facilité par l'ONU, ainsi que par un large éventail de représentants de la société libyenne, des responsables municipaux et des chefs de partis politiques, en tant qu'étape importante sur la voie de la paix et de la réconciliation en Libye, et se félicite que la Chambre des représentants ait approuvé cet accord dans son principe le 25 janvier 2016 ;

2. *Réaffirme* son soutien aux discussions en cours sur le plan de la sécurité, dans le cadre du dialogue mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre au point des arrangements en matière de sécurité, et prie instamment les milices et les groupes armés actuels de respecter l'Accord politique libyen du 17 décembre 2015 ;

3. *Demande* au Gouvernement d'entente nationale de mettre pleinement en œuvre l'Accord politique, y compris les dispositions relatives à la sécurité, et de progresser sur la voie de la maîtrise des armements et de la réinsertion sociale des groupes armés qui mènent actuellement des activités échappant à son contrôle ;

4. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement d'entente nationale exerce un contrôle sur les armes et les stocke en toute sécurité en Libye, avec l'appui de la communauté internationale ;

5. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment les homicides illégaux, les bombardements et les attaques sans distinction contre des civils, les enlèvements et les assassinats d'agents publics et de juges, entre autres, les bombardements d'hôpitaux et le pillage des biens ;

6. *Condamne aussi* toutes les violations et les atteintes dont sont victimes des journalistes, des militants actifs dans les médias et des défenseurs des droits de l'homme, particulièrement du fait qu'ils rendent compte des manifestations ainsi que des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et les restrictions à la liberté d'expression ;

7. *Exhorte vigoureusement* toutes les parties à mettre fin immédiatement aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux atteintes à ceux-ci et à s'engager pleinement à appuyer le Gouvernement d'entente nationale, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la crise humanitaire que subissent les Libyens du fait du conflit et d'empêcher la poursuite de l'érosion de la souveraineté et de la sécurité de la Libye, et exhorte tous les chefs à déclarer que les violations des droits de l'homme et

atteintes à ceux-ci commises par leurs combattants ne seront pas tolérées et que les individus suspectés de tels actes seront démis de leurs fonctions ;

8. *Engage vivement* le Gouvernement libyen à enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci, à en poursuivre les responsables en justice et à garantir aux accusés un procès équitable ;

9. *Demande* que les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme ou d'atteintes à ce droit, et de violations et sévices visant des enfants, rendent compte de leurs actes conformément aux normes internationales ;

10. *Demande* au Gouvernement libyen de redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité et prend note de la poursuite de sa coopération avec la Cour pénale internationale en vue de faire rendre compte de leurs actes les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment d'attaques dirigées contre des civils ;

11. *Condamne fermement* les pratiques telles que les enlèvements, les prises d'otages, la détention au secret, les mauvais traitements et les massacres, auxquelles se livrent des groupes armés non étatiques, et plus particulièrement le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Ansar el-Charia et d'autres organisations terroristes en Libye, et insiste sur le fait que le meurtre, la torture et la privation stricte de liberté physique en violation du droit international sont des actes graves qui, dans certaines circonstances, peuvent constituer des crimes contre l'humanité, tout en rappelant qu'il s'inquiète beaucoup des conséquences négatives de la présence de Daech ainsi que des activités meurtrières de cette organisation en Libye, dans les États voisins et dans la région ;

12. *Engage* tous les Libyens à s'unir dans la lutte contre le terrorisme dans le pays, et prie instamment tous les États Membres de coopérer activement dans ce domaine avec le Gouvernement libyen et de fournir un appui selon que de besoin ;

13. *Se dit très préoccupé* par l'augmentation du nombre d'individus, y compris des enfants, détenus pour des raisons liées au conflit et par les informations faisant état d'actes de torture et de violences sexuelles et sexistes dans des centres de détention, et demande au Gouvernement d'intensifier d'urgence les efforts qu'il déploie en vue d'établir son contrôle total et effectif sur tous les centres de détention pour veiller à ce que les détenus, y compris les détenus étrangers, soient traités conformément à ses obligations internationales, notamment, le cas échéant, celles se rapportant aux garanties d'une procédure régulière et aux conditions humaines de détention ;

14. *Demande* au Gouvernement libyen de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées, et de fournir un cadre pour l'engagement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Libye ;

15. *Exprime sa vive préoccupation* quant à la détérioration de la situation humanitaire en Libye, et invite la communauté internationale à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire des Nations Unies pour la Libye pour la période 2015-2016 afin de répondre aux besoins de 2,4 millions de personnes ;

16. *Lance un appel* pour un accès humanitaire rapide, sûr et sans entraves des organismes humanitaires des Nations Unies, de leurs partenaires d'exécution et d'autres organisations humanitaires, y compris en traversant les lignes de conflit et, si nécessaire, en traversant des frontières, afin que l'aide humanitaire parvienne aux personnes qui en ont besoin par les voies les plus directes ;

17. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'accélérer le retour de plein gré, en toute sécurité et dans la dignité de toutes les personnes déplacées par le conflit depuis 2011, conformément à la loi applicable ;

18. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, et demande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international ;

19. *Est conscient* des problèmes sécuritaires, politiques et économiques auxquels le Gouvernement libyen est confronté, lesquels ont été exacerbés par le conflit armé ;

20. *Prie instamment* le Gouvernement libyen, la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies et toutes les parties au conflit de faciliter la participation pleine, égale et effective des femmes à toutes les activités liées à la prévention et au règlement du conflit armé, au maintien de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la paix à la suite du conflit, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013) ;

21. *Recommande instamment* à l'Assemblée constituante libyenne d'intensifier ses efforts afin d'élaborer un projet de constitution qui protège les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les femmes et les membres des groupes vulnérables et de toutes les communautés, et de veiller à la participation de tous les membres de la société, y compris les organisations de la société civile, dans la mesure du possible, au processus d'élaboration de la Constitution ;

22. *Souligne* qu'il importe de permettre une transition démocratique pacifique, générale et durable dans le cadre d'un dialogue large et ouvert au plan national et insiste sur le fait que, dans le cadre d'un dialogue crédible et associant toutes les parties, le peuple libyen devrait déterminer le processus et les mécanismes appropriés pour que se manifestent la justice, la réconciliation, la vérité et la responsabilité dans les cas de violations et d'atteintes flagrantes commises depuis 2011 et sous l'ancien régime, et pour que les victimes disposent de recours effectifs et obtiennent des réparations ;

23. *Est conscient* des problèmes auxquels la Libye est confrontée actuellement dans le domaine des droits de l'homme, encourage vivement le Gouvernement libyen à amplifier ses efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et prévenir toute violation ou atteinte, et, à cet égard, appelle la communauté internationale à soutenir les efforts déployés par la Libye pour rétablir l'état de droit et garantir la régularité des procédures et l'accès à la justice, en particulier en renforçant les capacités dans le système de justice aux fins d'une mise en œuvre effective de l'obligation de rendre compte ;

24. *Est également conscient* des efforts déployés par les États pour localiser, geler et recouvrer les avoirs volés, et de l'importance que revêt une coopération efficace entre la communauté internationale et les autorités libyennes à cet égard, sachant combien le recouvrement de ces avoirs pourrait aider les autorités libyennes à améliorer la situation en ce qui concerne la sécurité, le développement et la protection des droits de l'homme en Libye ;

25. *Se félicite* de l'achèvement par la Libye de l'examen périodique universel dans ses deux premiers cycles ainsi que de sa participation constructive à cet examen, et compte sur la mise en œuvre des recommandations acceptées ;

26. *Se félicite aussi* de l'invitation permanente que le Gouvernement libyen a adressée à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et se réjouit à la perspective de la visite de titulaires de mandats dans le pays ;

27. *Se félicite en outre* de l'attachement du Gouvernement libyen aux droits de l'homme et de sa coopération constante avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, y compris du souhait exprimé par le Gouvernement de poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de renouveler l'invitation adressée à celui-ci à se rendre en Libye, et exhorte le Gouvernement :

a) À intensifier ses efforts pour prévenir les actes de torture, à enquêter sur toutes les allégations de torture et à demander des comptes aux responsables de ces actes, et à envisager d'accorder une indemnisation équitable et adéquate aux victimes ;

b) À prendre sans délai des mesures pour protéger la liberté d'expression, en veillant à ce que les médias puissent exercer leur activité librement et sans discrimination, à revoir les dispositions du Code pénal et autres dispositions qui violent la liberté d'expression et à abroger toutes les dispositions du Code pénal qui restreignent la liberté d'expression en prévoyant des peines d'emprisonnement et la peine de mort pour « outrage » à agent de l'État, à magistrat ou à l'État, pour « diffamation » et pour blasphème ;

c) À continuer d'aller de l'avant sur la voie de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

d) À veiller à ce que le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme continue de fonctionner conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

e) À autonomiser davantage les femmes et les filles, y compris en veillant à leur pleine représentation dans la vie politique, la police et l'appareil judiciaire ;

f) À assurer la protection des droits culturels et de la liberté de religion et de croyance, conformément à ses obligations internationales ;

g) À prendre des mesures appropriées pour prévenir toutes les attaques contre des sites culturels et religieux et leur destruction, en violation du droit international, en particulier les sites inscrits sur la Liste du patrimoine culturel et naturel mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à engager des poursuites contre les responsables de telles attaques ;

h) À prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté d'association et de réunion pacifique, notamment en révisant les articles du Code pénal qui sapent la liberté d'association et en adoptant une loi relative aux organisations de la société civile respectueuse des normes internationales concernant la liberté d'association, qui garantisse la protection des défenseurs des droits de l'homme et n'impose pas de restrictions légales autres que celles conformes aux obligations incombant à la Libye en vertu des instruments internationaux ;

28. *Prend note* du rapport final de la Commission internationale d'enquête sur la Libye¹, et encourage le Gouvernement libyen à mettre en œuvre dans leur intégralité les recommandations y figurant ;

29. *Souligne* l'importance de la poursuite des activités de suivi, d'analyse et d'évaluation des droits de l'homme en vue de déterminer les mesures efficaces à prendre en

¹ A/HRC/19/68.

ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ce domaine, et salue l'engagement du Gouvernement libyen à cet égard ;

30. *Prend note avec satisfaction* à ce sujet du rapport d'enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session, concernant des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises en Libye depuis le début de 2014, dans lequel il est rendu compte des faits et circonstances relatifs à ces violations et atteintes, afin d'éviter l'impunité et d'assurer la pleine mise en cause des responsables ;

31. *Recommande instamment* au Gouvernement libyen de mettre en pratique les recommandations qui lui sont faites dans ledit rapport, en particulier celles qui se rapportent au secteur de la justice, à la justice transitionnelle et aux mesures de mise en cause des responsables dans la justice pénale ;

32. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à collaborer étroitement avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye afin d'apporter au Gouvernement libyen une assistance technique coordonnée dans le domaine des droits de l'homme ;

33. *Prie* le Haut-Commissaire de faire rapport oralement au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, dans le cadre d'un dialogue mené avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, y compris les mesures prises par le Gouvernement libyen pour mettre en cause les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, conformément aux dispositions de la présente résolution, et sur la contribution et l'utilité de l'assistance technique à cette fin ;

34. *Prie également* le Haut-Commissaire de présenter au Conseil à sa trente-quatrième session un rapport écrit, dans le cadre d'un dialogue, sur la situation des droits de l'homme en Libye, y compris sur l'efficacité des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités dont le Gouvernement libyen a bénéficié, ainsi qu'une évaluation de l'appui ou de l'assistance techniques complémentaires requis pour mettre en œuvre la présente résolution et les recommandations figurant dans le rapport d'enquête du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Libye ;

35. *Prie instamment* la communauté internationale d'aider le Gouvernement libyen à promouvoir et protéger les droits de l'homme du peuple libyen.
